

Direction de la Culture

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite autoriser la mise à disposition de la salle de la Manufacture, de l'espace culturel de la Faïencerie, le samedi 26 octobre 2024, à l'association Haïti, sise 11 rue des Hironvalles à Creil (60100), représentée par sa Présidente, Madame Chantal GUERRIER. Pour le déroulement de cette manifestation, des agents de la ville seront amenés à exercer des prestations de services. Une convention sera conclue pour la mise à disposition de la salle et pour les prestations de services générées.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestations de service et de mise à disposition de salle avec l'association Haïti, pour les prestations de service et la mise à disposition susvisées.

Article 2 : De conclure un devis comptabilisant les heures engendrées de nos techniciens et les frais de gardiennage.

Article 3 : D'imputer le titre de recette de 1 789,00 €, pour les prestations de service, correspondant au compte CA, prévu à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemercier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 19 mai 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Date de notification : **26 MAI 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **26 MAI 2025**

Date de publication sur le site de la Ville : **26 MAI 2025**



■ CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ET
DE MISE A DISPOSITION DE SALLES DE
L'ESPACE CULTUREL LA FAIENCERIE

Association Haïti-Oise
Soirée de Gala
Samedi 26 octobre 2024

ENTRE :

LA VILLE DE CREIL

Place François Mitterrand - B.P 76 - 60109 CREIL Cedex
représentée par Sophie DHOURY LEHNER, Maire.

ET : ASSOCIATION HAÏTI - OISE

11 rue des Hironvalles
60100 Creil
représenté par Chantal GUERRIER, en qualité de Présidente
ci-après dénommé l'organisateur

Cette prestation comprend :

la mise à disposition des locaux suivants : **Salle de la Manufacture**
la présence du personnel suivant : **3 Agents SSIAP**
2 Techniciens Montage/Démontage/Exploitation
/ Nettoyage
aux jours et horaires suivants : **Samedi 26 octobre 2024**
au tarif de : **de 18h00 à 23h00**
1789 €

Arrhes : € **Solde : €**
(50 % à joindre à la présente convention) (Reste du à verser après service rendu, majoré
selon dépassement d'horaire)

Caution : €
(à joindre à la convention, ne sera encaissé qu'en cas de dégradations ou de nettoyage)

Organisation : (à compléter par l'organisateur)

Responsable de la billetterie :

Responsables de l'accueil en salle :

Responsables de la sécurité en salle :

IMPORTANT

Assurance (cf article XII) :

- Ne pas oublier de nous transmettre votre attestation d'assurance au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation.

I - LEGISLATION

Article 1 : La mise à disposition des salles est soumise à des conditions qui s'imposent à l'organisateur conformément au règlement d'hygiène et de sécurité départemental.

II - MODALITES

Article 2 : En aucun cas les salles ne peuvent être mises à la disposition d'un particulier pour l'organisation de fêtes familiales.

L'organisateur est obligatoirement une personne morale.

Article 3 : L'organisateur ne peut ni céder son autorisation, ni sous-louer la salle.

III - TARIFICATION

Article 4 : Les salles de l'espace culturel de la Faïencerie font l'objet d'une tarification dont le montant est fixé sur devis par les services de la ville.

L'accord de réservation devient effectif après acceptation du devis établi par les services de la Ville.

IV - MODALITES DE REGLEMENT

Article 5 : Des arrhes équivalentes à 50 % du montant du devis seront versés le jour de l'acceptation du devis (lors de la signature de la convention). Le solde devra être réglé après service rendu, dans un délai de 30 jours maximum, et sera majoré en cas de dépassement d'horaire. En effet à la signature de la convention un horaire de début et de fin de manifestation sera convenu tout dépassement fera l'objet d'une majoration. Cette majoration sera calculée à l'heure, toute heure entamée sera due selon les tarifs votés lors du conseil municipal du 15 juin 2009.

Les chèques de règlement doivent être établis à l'ordre du Trésor Public. Une facture sera établie sur demande de l'organisateur.

Article 6 : En cas d'annulation de la manifestation, la Ville de Creil se voit, à titre de dédommagement, le droit de conserver les arrhes versées.

Article 7 : Une caution équivalente à 50 % du montant du devis sera versée le jour de l'acceptation du devis (lors de la signature de la convention) Elle sera restituée dans les 15 jours suivant la manifestation, diminuée le cas échéant du coût des dégradations constatées lors de l'état des lieux sortant et du nettoyage éventuel des locaux.

V - ETAT DES LIEUX

Article 8 : Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après la manifestation en présence d'un représentant de l'organisateur et d'un représentant de la Ville de Creil.

VI - UTILISATION DES LIEUX

Article 9 : Les locaux équipés de mobiliers et de matériels sont livrés en bon état de fonctionnement. Ils doivent être restitués dans le même état. Les salles, leur mobilier, leur matériel seront restitués propres.

Article 10 : Tout aménagement, décoration, installation ou modification des locaux (matériel et mobilier) ne pourront être entrepris qu'après accord du Maire ou de son représentant.

Si, dans une des salles, l'organisateur souhaite utiliser des matières pouvant représenter un risque particulier, il ne pourra le faire qu'après avoir reçu l'autorisation du Directeur Technique de la salle.

Dans tous les autres cas, l'introduction et l'utilisation de produits inflammables, pyrotechniques, y compris le gaz sous toutes ses formes, sont interdites dans les salles de l'espace culturel de la Faïencerie.

Article 11 : L'organisateur s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que pour l'objet convenu lors de la signature de la convention.

La capacité maximum est pour la salle de la Manufacture de 750 personnes assises ou 1 500 personnes debout, pour le Salon Canneville de 200, pour le Flora de 100 personnes et est variable selon l'implantation désirée par l'organisateur.

La capacité maximum des locaux mis à disposition de l'organisateur ne pourra en aucun cas être dépassée.

Une fois cette capacité atteinte, le personnel de la ville sera en droit d'interdire l'entrée en salle.

VII - PROPRETE DES INSTALLATIONS

Article 12 : Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'espace culturel de la Faïencerie
L'accès des locaux mis à disposition est interdit aux animaux.

VIII - UTILISATION DU MATERIEL

Article 13 : Une personne de l'administration est chargée des relations avec les utilisateurs des locaux de l'espace culturel de la Faïencerie, afin de répondre à tous leurs besoins.

Il est strictement interdit à toute personne extérieure à la Ville d'utiliser les locaux administratifs et le matériel de ceux-ci (téléphone, photocopies, fournitures, ...etc).

Article 14 : L'organisateur devra prendre contact avec le Directeur Technique de la Ville et lui fournir la fiche technique de la manifestation lors de la signature de la convention.

IX - ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

Article 15 : L'organisateur est responsable de sa billetterie il en assurera l'encaissement et le paiement des taxes s'y afférentes. L'organisateur est responsable de l'accueil et de la sécurité des participants, du public et de son personnel, avant, pendant et à la sortie de sa manifestation. Il appartient à l'organisateur de prévoir le personnel nécessaire, en agent de surveillance, et en maître chien pour pallier à toutes éventualités selon l'envergure de la manifestation.

Il veillera à respecter la réglementation en matière de droit du travail et assurera donc le règlement des charges sociales liées à son personnel.

La sécurité incendie est assurée par le personnel de la Ville.

Article 16 : Si des enfants constituent le public ou les acteurs, conformément à la législation en vigueur, ils doivent être encadrés par le locataire pendant toute la durée de leur présence dans l'espace culturel de la Faïencerie.

Article 17 : La salle de Théâtre et la salle de la Manufacture pouvant fonctionner en même temps, chaque intervenant se doit de respecter un niveau sonore acceptable.

X - PUBLICITE

Article 18 : Tous documents publicitaires (affiches, banderoles, programmes, etc..) visant à faire la promotion de la manifestation organisée dans les locaux mis à disposition de l'organisateur, devront obligatoirement préciser le nom de l'organisateur et son contact.

Tous documents publicitaires installés dans les locaux ou en façade devront faire l'objet d'un accord du Maire ou de son représentant.

XI - CHARGEMENTS - INSTALLATIONS

Article 19 : L'utilisateur se charge des chargements, déchargements, installations des matériels et du mobilier qu'il apporte dans les salles. Le matériel devra être retiré au plus tard le soir de la manifestation.

XII - ASSURANCE

Article 20 : La Ville est assurée en responsabilité civile auprès de la SMACL - contrat 65 W.

Article 21 : Néanmoins, tout accident corporel ou matériel, survenu du fait de la manifestation, aux personnes et aux choses sera imputable aux organisateurs.

En conséquence, l'organisateur devra contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue, une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour les risques énoncés ci-dessous. **Une copie de cette police devra être remise à la Direction de la Culture 15 jours avant la date de la manifestation.**

Article 22 : L'organisateur devra posséder une assurance responsabilité civile pour toute la durée d'occupation des locaux, pour les accidents pouvant survenir aux personnes présentes dans : la salle, la scène, les loges et pour la dégradation du matériel.

L'organisateur sera seul responsable des dégradations des locaux, dégâts, sinistres pertes ou vol de tout matériel ou objet mobilier ou immobilier appartenant à la Ville de Creil durant la période de la mise à disposition.

Les usagers, à titre individuel ou collectif, sont seuls responsables de leurs effets personnels, ou de ceux de leurs membres et invités (vêtements, papiers, bijoux, clefs...). La Ville de Creil décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

L'organisateur est responsable des effets personnels déposés dans les

Les sinistres impliqueront le remboursement par l'organisateur des réparations ou le remplacement des biens disparus ou dégradés.

L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteurs et en assumera la déclaration et le paiement.

XIII - APPLICATION DU REGLEMENT

Article 23 : L'ensemble du personnel de la Ville est chargé de faire respecter le présent règlement et d'informer la Direction de la culture des anomalies constatées.

La Direction de la culture pourra prendre toutes les mesures visant au respect des consignes ci-dessus.

XIV - SECURITE

Article 24 : L'organisateur est responsable de la sécurité des personnes fréquentant sa réunion ou sa manifestation.

Il prendra toute disposition pour faire respecter la discipline à l'intérieur et aux abords de la salle occupée. Lorsque la nature de l'utilisation le justifiera, il assurera un service d'ordre à ses frais (Police, gardiennage).

Par ailleurs, il devra veiller à partir de 22 heures à prendre toutes dispositions afin que le niveau sonore de la manifestation ne puisse en rien gêner le voisinage. Il fera en sorte également que la sortie des locaux se fasse dans le calme.

Si un incident devait se produire (bagarre, désordres,...) les organisateurs ne disposent légalement d'aucun pouvoir de police. Ils doivent alors immédiatement prévenir le Maire de la commune qui prendra les mesures appropriées. Dans le cas d'un incident majeur, prévenir directement la police ou la gendarmerie.

Article 25 : Il s'engage enfin à respecter les consignes de sécurité en vigueur dans les Etablissements recevant du public, et celles édictées par la Ville de Creil. Les issues de secours, ainsi que les escaliers de l'espace culturel de la Faïencerie, devront être en toutes circonstances dégagés.

Article 26 : Le public en salle devra être muni d'un ticket et ce même en cas d'entrées gratuites. L'organisateur communiquera au personnel de la Ville, le nombre de personnes accueillies dans les locaux dès le début de la manifestation.

Article 27 Le Maire ou son représentant, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont dévolus, peut prendre toutes mesures pour faire respecter le bon ordre, la sûreté, la sécurité publique.

XV - SANCTIONS

Article 28 : Les usagers à titre individuel ou collectif, s'engagent à respecter les termes de la présente convention de l'Etablissement.

Toute personne, physique ou morale, qui par son comportement ou celui de ses membres, nuirait au bon fonctionnement des installations, fera l'objet de sanctions pouvant aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive.

Article 29 : Ce document est à retourner, dûment signé et complété minimum 15 jours avant la date de la manifestation.

Fait à Creil, le 04 avril 2025

Pour la ville de Creil,
Sophie DHOURY LEHNER



Maire de Creil

Pour l'organisateur,
Chantal GUERRIER



Présidente
Association Haïti - Oise